L'inclusion scolaire

Présentation effectuée le 21/04/2017,

Actualisée le 01/02/2017

L'intégration en quelques dates

1914	Instruction obligatoire pour tous
1924	Classes “pavillon”
1970	Enseignement spécial
2009	Intégration élargie à tous

Historique de l'intégration

- 1914 : La loi sur l'instruction obligatoire prévoit que les communes organisent des classes pour «enfants faiblement doués ou arriérés ou pour enfants anormaux».
- 1924 : La loi impose l'organisation d'un enseignement spécialisé au sein des écoles ordinaires : ce sont les classes annexes (dites "pavillon")
- 1970 : Création de l'Enseignement dit "Spécial"
- 2009 : Intégration dans l' ordinaire élargie à tous les Types d'enseignement

Dispositions législatives pour l'intégration

Le décret du 05 février 2009 (modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé) a impacté notamment les dispositions légales et la mise en application de l'intégration dans l'Enseignement ordinaire.

Depuis ce décret 2009, les intégrations d'élèves à besoins spécifiques dans l'Enseignement ordinaire se sont décrétalement élargies à tous les types de l'Enseignement spécialisé et la fréquentation physique de l'enseignement spécialisé par l'élève avant une intégration n'est plus obligatoire.

Dispositions législatives
pour l'intégration

Le Décret du 14 juillet 2015 stipule « Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé. »

Dispositions législatives
pour l’intégration

La proposition de décret relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques a été adoptée le 6 décembre 2017. Elle précise que tout élève de l’enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique(s) (…) est en droit de bénéficier d’aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l’enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé.

De l’intégration à l’inclusion

Combien d'élèves concernés ?

En janvier 2016,
3066 élèves
bénéficiaient
de l'intégration

Travaux pour l'inclusion

- Pacte d'Excellence
- Avis 151 du CSES : « Vers une école inclusive » enseignement.be/cses
- GT AR Direction de l'Égalité des Chances, UNIA et DGDE
- Prebs.info

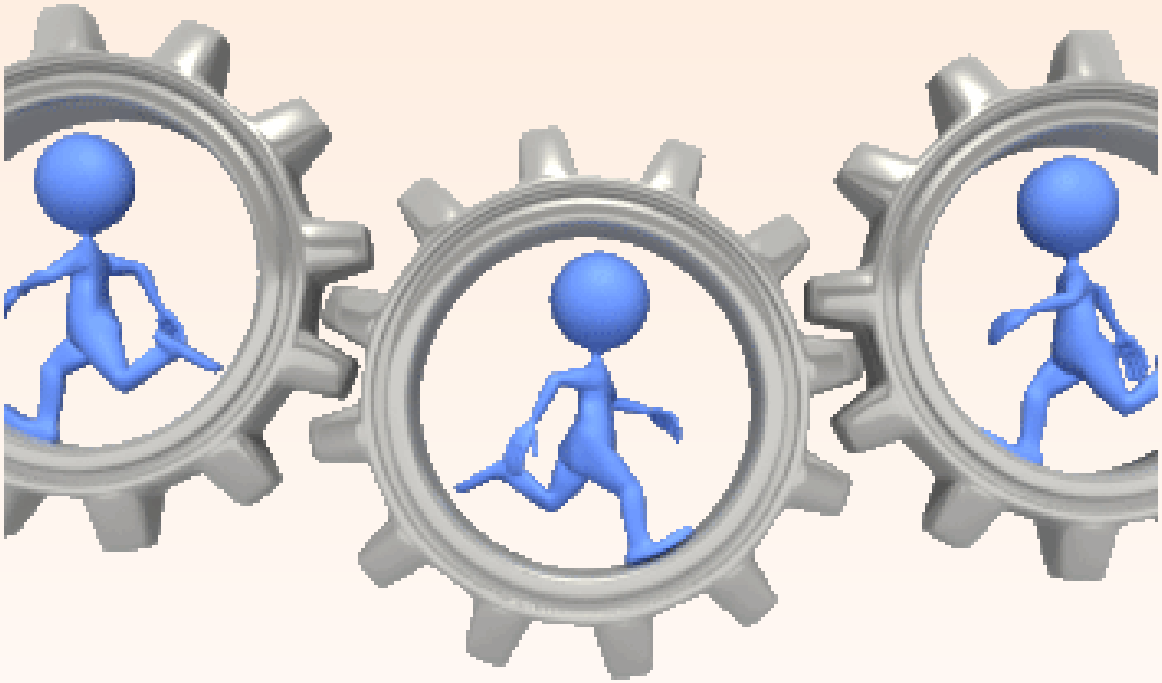

Plusieurs possibilités d'intégration

- Intégration par un SAP ou un SAI
- Intégration par collaboration entre enseignement ordinaire/enseignement spécialisé (maximum 4 périodes/semaine/élève)
- Possibilité de cumuler les deux

Plus d’aide pour l’inclusion…

Par la mutualisation des moyens !

(Plusieurs élèves à besoins spécifiques dans une même classe génèrent des périodes cumulées qui peuvent offrir de l’aide à plein temps).

Cliquer sur l’image ou taper « inclusion scolaire Brugelette » sur Google ou Youtube.

La pédagogie différenciée

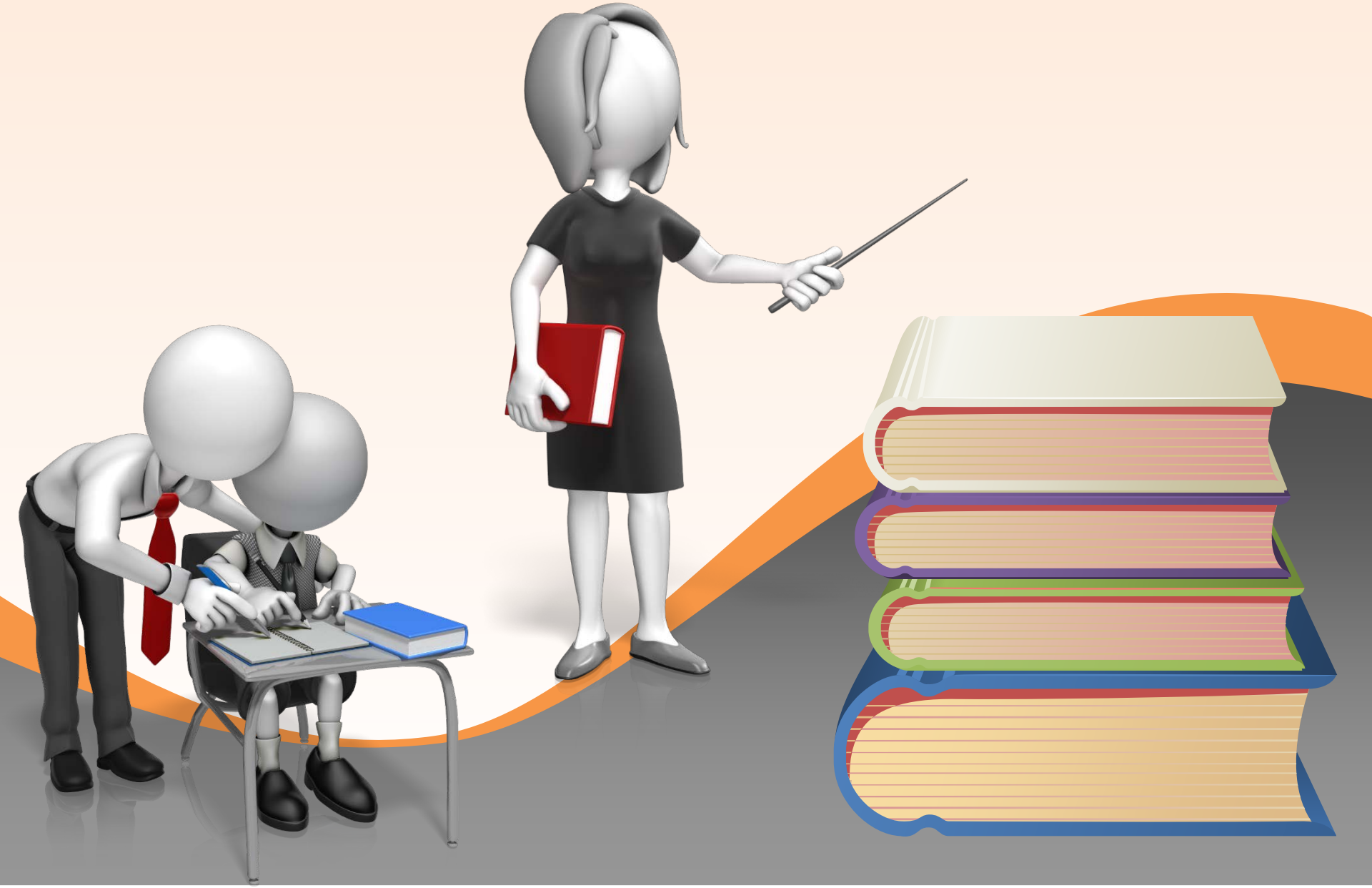

Pour la réussite de tous

Au bénéfice de TOUS les élèves

Car…

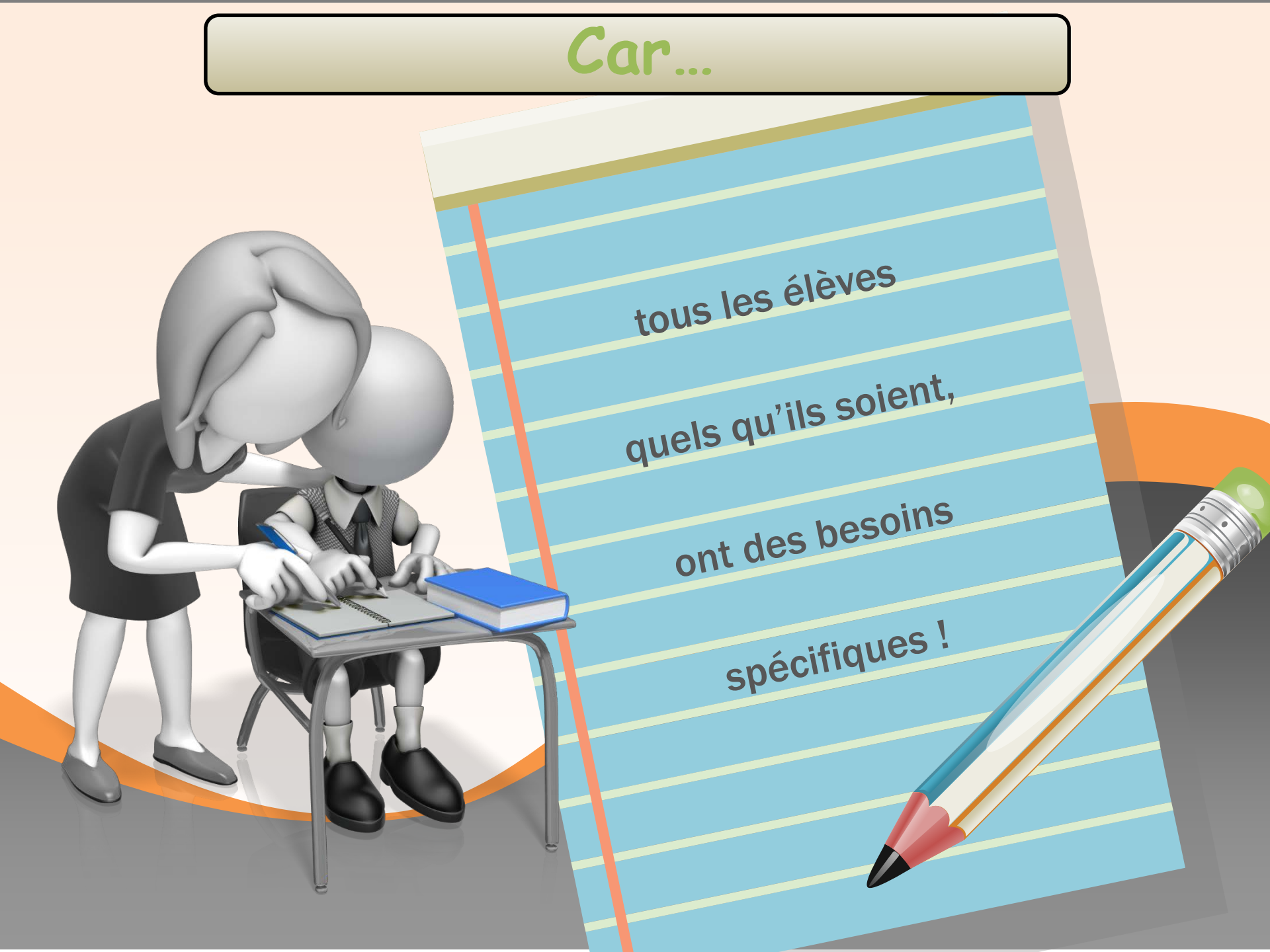
tous les élèves
quels qu'ils soient,
ont des besoins
spécifiques !

RÉPONSES AUX
QUESTIONS
reçues
(et quelques idées)

Liens utiles (cliquer sur images)

Canal Autisme

Le savoir de chacun profite à tous

Participate!

Liens utiles (cliquer sur images)

Toi + Moi… (cliquer sur image)

Merci
pour l'écoute
Et votre temps